



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0087

## Arrêté

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0087 relative à un projet de défrichement sur une parcelle de 1,27 hectare, en vue de la création d'une unité de méthanisation, sur la commune de Ciron (36), reçue le 31 décembre 2014 et considérée complète le 15 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 janvier 2015 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet un défrichement de 0,43 hectare sur une parcelle dont la superficie totale est de 1,27 hectare au lieu-dit « la Croix de Scoury » sur la commune de Ciron (36), en vue de l'implantation d'une unité de méthanisation ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet d'unité de méthanisation relève du régime d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre, il relève de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui sera réalisé dans les conditions de l'article L. 512-7-2 du dit code ;
- Considérant que le défrichement susmentionné est un élément indispensable à la réalisation du projet d'unité de méthanisation et qu'en conséquence, cet ensemble constitue une unité fonctionnelle indissociable qui concourt à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que les boisements dont le défrichement est effectivement prévu ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière ;

- Considérant, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet prévoit le maintien à l'état naturel des boisements situés à l'extrémité Est de la parcelle, dans un secteur en pente, en bordure d'un cours d'eau et présentant une sensibilité très forte aux remontées de nappes ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement sur une parcelle de 1,27 hectare, en vue de la création d'une unité de méthanisation, sur la commune de Ciron (36) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Toutefois, dans le cas où le projet d'unité de méthanisation serait ultérieurement soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et devrait alors faire l'objet d'une étude d'impact, cette dernière devra prendre en compte les impacts du défrichement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **12 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

